

Association Maison des Lycéens du lycée Saint Dominique

Article 1: Création

Il est créé, une association dénommée « Maison des lycéens (MDL) du lycée Saint Dominique », conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment de son article 2bis qui autorise les mineurs de plus de 16 ans à créer et à gérer une association, et des dispositions du décret du 16 août 1901.

Article 2: Siège social

Son siège social est situé au Lycée Saint Dominique au 92 Rue de l'Université à Béthune, 62400

Article 3: Objectifs et moyens d'action

L'association a pour but de faciliter les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

L'association développera les relations sociales, les pratiques démocratiques et la communication dans l'établissement ainsi que le développement de la personnalité de chacun et l'exercice de la citoyenneté.

L'association impulsera des actions collectives d'entraide et de solidarité et valorisera la créativité, l'initiative, l'esprit d'équipe et d'entreprise ainsi que l'expression des individus et des groupes dans la limite du respect des personnes et des biens.

L'association se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement avec les différents postes dans l'association.
- faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association (fêtes de fin d'année, achat de mobilier d'agrément, sortie culturelle pour un événement particulier...).
- contribuer à la vie culturelle et associative de l'établissement, en encourageant notamment les actions solidaires ainsi que des manifestations culturelles ou sportives.

Article 4: Composition

L'association se compose de membres actifs qui sont des élèves de l'établissement.

Tout adulte intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences.

Le Bureau est composé uniquement d'élèves âgés de 16 ans minimum.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Article 5: Fonctionnement

La MDL est organisée, animée et gérée par les lycéens, selon les modalités définies par la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la Maison des lycéens.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, notamment ceux de neutralité politique, commerciale et religieuse.

En application de l'article 2bis de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, les lycéens mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignant, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique et parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'association.

L'adulte « référent vie lycéenne » de l'établissement peut ainsi être invité aux réunions des instances de l'association afin d'aider l'équipe dirigeante dans l'exercice de ses missions.

Article 6: perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement ;
- manque d'investissement pour l'association
- exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association en raison du non-respect des statuts et règlements.

L'intéressé est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il peut être assisté de la personne de son choix et peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7: Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) composé de 7 à 11 membres.

Les membres du CA sont élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Celui-ci est tenu de convoquer le CA quand un tiers au moins de ses membres en fait la demande.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes physiques qui ont rendu d'importants services à l'association. Il permet, aux personnes qui l'ont obtenu, d'assister à l'assemblée générale à titre consultatif.

Dans le cas où un membre du CA présenterait sa démission, ou se trouverait empêché d'exercer ses fonctions pour le reste de la durée de son mandat, un autre membre de l'association peut alors être désigné après le vote du conseil d'administration à la majorité absolue de ses membres présents.

Les pouvoirs du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat du membre remplacé.

Le CA ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres est présent. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général de l'association.

Le CA assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale (AG) et les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.

Il établit et vote le règlement intérieur de l'association.

Article 8: Le bureau

Le CA élit pour un an parmi ses membres, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un secrétaire général,
- un trésorier.

Le bureau prépare les séances plénières du CA et exécute ses décisions. Il lui rend compte de tous ses actes.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association au nom du conseil d'administration de l'association, qui l'autorise également à signer des contrats au nom de celle-ci. Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile : il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 9: L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Chaque membre est titulaire d'une voix. L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du conseil d'administration (CA) de l'association.

L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'établissement
- Détermine les orientations et le programme d'activité ;
- Fixe le montant des cotisations ;
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- Procède à l'élection des membres renouvelables du CA ;
- Nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes pris en dehors des membres du CA de l'association;

Son ordre du jour est fixé par le CA. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 10: Relations avec l'établissement scolaire

L'autorisation de fonctionner est donnée par le conseil d'administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'éducation.

Les modalités de création de l'association sont précisées au même article (copie des statuts remis par le président de l'association au chef d'établissement...).

Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement de l'association est motivée.

La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL).

Les élèves veillent à ce qu'il n'y ait pas de cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Article 11: Rétributions

Ni les membres du conseil d'administration de l'association, ni les membres du bureau ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12: Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association définit les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'association.

Article 13: Ressources

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des adhérents ;
- dotations de l'établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi-publiques ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'association provenant de ses activités.